

# SECRETARIAT GENERAL

## Compte rendu de réunion / relevé de décision

**Sujet :** *Comité technique ministériel*

---

**Date de la réunion :** 08 décembre 2016

### SERVICE ORGANISATEUR

Service des ressources humaines (SRH2 / BSDS)

*Rédacteur : BSDS*

**Présents :** Madame Karine DUQUESNOY, Conseillère sociale, Monsieur Christopher MILES, Secrétaire général du Ministère, les représentants des directions générales d'administration centrale, les experts de l'administration ainsi que les représentants de la CGT-Culture, de la CFDT-Culture, de SUD Culture solidaires, de la FSU et de la liste commune UNSA/CFTC, membres titulaires représentants du personnel.

---

Le comité technique ministériel (CTM) s'est réuni le jeudi 8 décembre de 9h30 à 18h30. Il a pu valablement délibérer en présence de plus de la moitié des représentants du personnel.

Le représentant de la la CGT-Culture est désigné secrétaire adjoint de séance (Christophe UNGER).

**NB :** *Ce compte-rendu synthétique ne se substitue pas au procès-verbal de séance qui sera mis à disposition des organisations syndicales siégeant au CTM.*

### **Les points suivants étaient inscrits à l'ordre du jour du CTM :**

1- Projet de décret relatif au statut particulier des chefs de travaux d'art et projet de décret fixant le nouvel échelonnement indiciaire du corps (*pour avis*) ;

2- Projet d'arrêté relatif au télétravail (*pour avis*) ;

3- Projet de décret relatif au CNESERAC (*pour avis*) ;

4- Projets de décrets sur l'évolution des statuts et des échelonnements indiciaires du chef de service et des membres de l'inspection générale des affaires culturelles (*pour avis*) ;

5- Mise en place du RIFSEEP pour certains corps et emplois du Ministère de la Culture et de la Communication (*pour avis*) ;

– filière technique et métiers d'art : chef de travaux d'art, techniciens d'art et adjoints techniques (projets d'arrêtés) ;

– filière scientifique et recherche : conservateurs du patrimoine et architectes urbanistes de l'État (projets d'arrêtés) ;

- emplois de responsabilité supérieure relevant du Ministère de la Culture et de la Communication (projets d'arrêtés) ;
- abrogation des dispositions indemnitaires de certains emplois au Ministère de la Culture et de la Communication (projet de décret).

6- Mise en œuvre au MCC du nouveau dispositif de décret-liste résultant de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires : calendrier et méthode (*pour information*) ;

7- Tableau de suivi (*pour information*).

---

### **Point n°1 - Projet de décret relatif au statut particulier des chefs de travaux d'art et projet de décret fixant le nouvel échelonnement indiciaire du corps (pour avis)**

Un projet de décret portant nouveau statut du corps des chefs de travaux d'art (CTA) accompagné d'un projet de décret fixant le nouvel échelonnement indiciaire du corps ont été soumis à l'examen des membres du comité technique ministériel du ministère de la culture et de la communication. Actuellement, ce corps est constitué d'un grade unique comportant 11 échelons, se situant de l'indice brut (IB) 379 à l'IB 780.

Ces projets de décret ont pour objet principal de rénover la carrière des CTA par la création d'un second grade et l'alignement de ce corps sur les corps de niveau « A-type ». À ce titre, deux mesures sont envisagées. La première porte sur la création du second grade de chef de travaux d'art principal et la seconde sur la revalorisation indiciaire du corps de chefs de travaux d'art dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR). Ces évolutions statutaires ont été conduites dans le cadre d'un dialogue social soutenu et nourri. S'agissant du volet statutaire, les groupes de travail, composés de membres des corps de la filière, du SRH et des directions générales, se sont réunis à 6 reprises au titre des années 2014 et 2015. La concertation s'est poursuivie les 25 mai, 6 juillet et 30 novembre 2016.

#### **Vote :**

Pour : FSU (1 voix) ; UNSA-CFTC (1 voix) ; CFDT-Culture (3 voix) ; CGT-Culture (6 voix) ; SUD Culture solidaires (3 voix)

Contre : /

Abstention : /

Absents : /

### **Point n°2 - Projet d'arrêté relatif au télétravail (pour avis)**

Le projet d'arrêté décline, pour le MCC, le décret fonction publique n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et dans la magistrature. Se fondant sur les préconisations du ministère de la Fonction Publique, il précise notamment les activités non télétravaillables ainsi que les modalités de prise en charge par l'employeur du matériel mis à la disposition du télétravailleur.

Il encadre le processus des demandes et octrois de télétravail et rappelle, enfin, les règles applicables en matière de sécurité et santé. L'acte d'autorisation de télétravail est matérialisé par un arrêté (pour les fonctionnaires) et avenant au contrat de travail (pour les agents contractuels) dont

les modèles types figureront en annexe de l'arrêté.

Ce projet d'arrêté a été préparé en amont dans le cadre d'une concertation qui a débuté en avril dernier avec les autorités d'emplois et les établissements publics du MCC (2 réunions : 8 avril et 11 mai) puis avec les organisations syndicales (2 groupes de travail : 22 juin et 17 octobre dernier). Ces groupes de travail ont permis d'enrichir le texte d'un certain nombre de points notamment sur les justificatifs à apporter par l'agent lors de sa demande de télétravail, la durée du télétravail et des périodes d'essai, les offres de formations ainsi que la prise en compte lors de prise en charge des matériels de la spécificité de certaines situations (handicap, nature des fonctions pouvant nécessiter une ergonomie particulière).

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une présentation pour information au CHSCTM du 15 novembre dernier.

Enfin, à la demande des représentants du personnel, une note d'accompagnement a été préparée. Cette dernière a été présentée aux autorités d'emploi et aux représentants du personnel dans un groupe de travail le 29 novembre dernier. Le projet de note adressé aux membres du CTM reprend la grande majorité des amendements qui ont été apportés à la demande des OS.

**Vote :**

Pour : FSU (1 voix) ; UNSA-CFTC (1 voix) ; CFDT-Culture (3 voix) ; CGT-Culture (6 voix)

Contre : /

Abstention : SUD Culture Solidaires (3 voix).

Absents : /

**Point n°3 - Projet de décret relatif au CNESERAC (pour avis)**

Le CNESERAC permettra de parfaire l'inscription de l'enseignement supérieur relevant du MCC dans le système national de l'enseignement supérieur de trois manières :

- en favorisant l'harmonisation entre les différents domaines d'enseignements artistiques et culturels relevant du MCC ;
- en facilitant leur mise en cohérence avec les évolutions récentes du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, telles que la STRANES et la SNR.
- en articulant la procédure d'accréditation des écoles relevant du MCC (Cf.ci-dessous).

Les travaux du CNESERAC seront en outre parfaitement articulés avec ceux du CNESER, et ce d'autant plus aisément, que le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche y sera représenté et que sera mis en place un système de représentation croisée entre le CNESERAC et le CNESER.

La grande diversité des domaines couverts par l'enseignement supérieur et la recherche dépendant

du ministère chargé de la culture (musique, danses, cirque, marionnette, graphisme, design, architecture, paysage, patrimoine...), mais aussi la grande hétérogénéité des statuts des structures impliquées, ont conduit à la définition de nombreux collèges électoraux pour assurer une juste représentation des différents secteurs.

Il convient en particulier de souligner que les écoles relevant du MCC peuvent être :

- des établissements publics nationaux, sous tutelle du ministère et tutelle conjointe du MENESR ;
- des établissements publics de coopération culturelle (sous tutelle des collectivités territoriales) et des associations, sous contrôle pédagogique du ministère mais non sous sa tutelle directe, ce qui ne lui permet donc pas de leur imposer l'organisation d'élections directes.

Cette hétérogénéité des statuts des écoles relevant du MCC implique de procéder à l'élection des étudiants et des enseignants au suffrage indirect, sur le modèle de l'élection des étudiants au CNESER.

Quant aux structures actrices de la recherche, elles peuvent être :

- des services du ministère : services à compétence nationale, services centraux, ou déconcentrés ;
- des établissements publics nationaux ;
- des départements d'établissements publics nationaux ;
- des groupements d'intérêt public ;
- des établissements publics de coopération culturelle ;
- des associations.

La difficulté à définir de manière intangible l'ensemble de ces structures, qui composent la recherche du MCC, a conduit à proposer une élection de ses représentants en se fondant sur les corps scientifiques et de recherche du MCC. Partir des agents de ces corps, en poste dans toute la variété des structures précédemment citées, est en effet apparu comme la méthode la plus adaptée pour couvrir au mieux le périmètre de la recherche du MCC. Le projet de texte a été amendé en séance par les organisations syndicales et c'est sur cette base modifiée que les représentants du personnel ont voté.

**Vote :**

Pour : FSU (1 voix) ; UNSA-CFTC (1 voix) ; CGT-Culture (6 voix) ;

Contre : SUD Culture solidaires (3 voix)

Abstention : CFDT-Culture (3 voix)

Absents : /

**Point n°4 - Projets de décrets sur l'évolution des statuts et des échelonnements indiciaires du chef de service et des membres de l'inspection générale des affaires culturelles (pour avis)**

La concertation interministérielle n'étant pas encore achevée, ce point a été retiré de l'ordre du jour par le Président de séance.

**Point n°5 - Mise en place du RIFSEEP pour certains corps et emplois du Ministère de la Culture et de la Communication (pour avis)**

**Pour la filière technique et métiers d'art :**

Pour les corps de la filière technique et métiers d'art, la revalorisation pour 2016 est estimée à 386 000 euros avec une EAP pour 2017 de l'ordre de 127 000 euros grâce à trois mesures :

- la finalisation de la mise en œuvre du protocole d'accord pour les métiers d'art signé entre les organisations syndicales et le MCC le 7 février 2013 au travers des nouveaux socles ;
- la forfaitisation au palier supérieur des indemnités servies pour travaux insalubres, salissants, incommodes ou salissants qui seront intégrées à l'IFSE et mensualisées ;
- le réexamen au 1<sup>er</sup> juillet 2017 des attributions de tous les agents en poste depuis 2 ans au moins.

Les fonctions de « chef d'équipe » sont reconnues pour les agents de catégorie C et une augmentation des plafonds existants vont permettre aux agents actuellement bloqués de retrouver une progression de leur dotation indemnitaire.

- Projet d'arrêté portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**Vote :**

Pour : /

Contre : FSU (1 voix) ; SUD Culture solidaires (3 voix)

Abstention : CFDT-Culture (3 voix) ; UNSA-CFTC (1 voix) ; CGT-Culture (6 voix)

Absents : /

- Absents : /

- Projet d'arrêté pris pour l'application au corps chefs de travaux d'art des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**Vote :**

Pour : /

Contre : FSU (1 voix) ; SUD Culture solidaires (3 voix)

Abstention : CFDT-Culture (3 voix) ; UNSA-CFTC (1 voix) ; CGT-Culture (6 voix)

Absents : /

- Projet d'arrêté pris pour l'application au corps des techniciens d'art des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**Vote :**

Pour : /

Contre : FSU (1 voix) ; SUD Culture solidaires (3 voix)

Abstention : CFDT-Culture (3 voix) ; UNSA-CFTC (1 voix) ; CGT-Culture (6 voix)

Absents : /

Pour la filière scientifique et recherche :

L'administration a entrepris, dès 2016, des efforts significatifs pour revaloriser les agents qui dépendent de cette filière. C'est ainsi près de 200 000 euros qui ont été fléchés sur le corps des architectes et urbanistes de l'État (AUE) et près de 400 000 euros pour le corps des conservateurs du patrimoine. Pour 2017, ce sont respectivement 200 000 euros et 300 000 euros qui seront attribués à ces deux corps. De plus, les plafonds ont été fortement revalorisés et de nouvelles règles de gestion, plus transparentes, sont mises en œuvre et sont plus favorables aux agents.

- Projet d'arrêté portant application au corps des architectes et urbanistes de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

**Vote :**

Pour : /

Contre : FSU (1 voix) ; SUD Culture solidaires (3 voix)

Abstention : CFDT-Culture (3 voix) ; UNSA-CFTC (1 voix) ; CGT-Culture (6 voix)

Absents : /

- Projet d'arrêté pris pour l'application au du corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

**Vote :**

Pour : /

Contre : FSU (1 voix) ; SUD Culture solidaires (3 voix)

Abstention : CFDT-Culture (3 voix) ; UNSA-CFTC (1 voix)

Absents : CGT-Culture (6 voix)

Pour les emplois de responsabilité supérieure :

- Projet d'arrêté portant application à certains emplois de responsabilités supérieures relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Ce projet d'arrêté est une simple transposition des emplois relevant du ministère de la Culture et de la Communication dans le cadre interministériel défini par la DGAFP.

**Vote :**

Pour : /

Contre : SUD Culture solidaires (3 voix)

Abstention : FSU (1 voix) ; CFDT-Culture (3 voix) ; UNSA-CFTC (1 voix) ;

Absents : CGT-Culture (6 voix)

Pour l'abrogation des dispositions indemnitaires de certains emplois :

- Projet de décret abrogeant diverses dispositions indemnitaires applicables à certains corps et emplois relevant du ministère de la culture et de la communication

Le vote de ce projet de décret est reporté à 2017.

**Point n°6 - Mise en œuvre au MCC du nouveau dispositif de décret-liste résultant de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires : calendrier et méthode (pour information)**

L'article 3 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 prévoit que des établissements publics de l'État peuvent pour certains emplois permanents ou catégories d'emplois permanents déroger à la règle selon laquelle les emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires.

Modifié par l'article 43 de la loi du 20 avril 2016, l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 est désormais rédigé comme suit :

*« Les emplois permanents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre Ier du statut général :*

*(...)*

*2° Les emplois des établissements publics qui requièrent des qualifications professionnelles particulières indispensables à l'exercice de leurs missions spécifiques et non dévolues à des corps de fonctionnaires, inscrits pour une durée déterminée sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Au terme de cette durée, l'inscription de ces emplois ou de ces types d'emplois peut être renouvelée dans les mêmes formes s'ils continuent de présenter les caractéristiques précitées, au regard notamment de l'évolution des missions de l'établissement et de celle des statuts particuliers des corps de fonctionnaires. Les agents occupant ces emplois sont recrutés par contrat à durée indéterminée ; »*

La nouvelle rédaction de l'article 3-2 de la loi du 11 janvier 1984 fonde la dérogation sur 2 principes :

- un principe de périmètre avec un double critère cumulatif auxquels doivent répondre les emplois :
  - existence d'un lien obligatoire entre les missions spécifiques des emplois de l'établissement et les qualifications professionnelles particulières nécessaires à leur application ;
  - des qualifications professionnelles non dévolues à ces corps de fonctionnaires.
- un principe de durée avec encadrement dans le temps de la dérogation et obligation de révision systématique et périodique (tous les 5 ans) du bien fondé des dérogations consenties.

Le ministère de la culture et de la communication doit adresser la nouvelle liste des emplois dérogatoires des EPA sous sa tutelle avant la fin de l'année 2016.

Au cours de l'automne 2016, ont été conduits, de manière bilatérale ou multilatérale, des échanges entre le service des ressources humaines du ministère et les directions des ressources humaines des sept EPA concernés. Ces séances ont notamment visé à présenter aux DRH des établissements publics le nouveau cadre fixé par la loi du 20 avril dernier et la procédure arrêtée par le ministère de la fonction publique pour la mise en œuvre de ce nouveau cadre. Il a été demandé aux EPA de définir, de manière concertée avec leurs représentants du personnel, le périmètre, d'une part, de leurs emplois susceptibles de demeurer dérogatoires au regard des nouvelles règles et, d'autre part, des délégations de gestion qui pourraient être octroyées.

L'ensemble des contributions des EP sera consolidé au niveau ministériel.

#### **Point n°7 - Tableau de suivi (pour information)**

Le tableau de suivi ayant fait l'objet de commentaires détaillés au cours du CTM du 22 novembre, seul le point sur le mécénat et sur la délégation à la photographie ont été évoqués.

#### **Mécénat :**

En 2016, la mesure mécénat a été inscrite à l'agenda social du ministère, présentée par la ministre aux représentants du personnel au niveau ministériel lors du CTM du 25 mars 2016. Les OS sont favorables à la réouverture de ce chantier. La première réunion avec les OS aura lieu avec le 16 décembre prochain.

#### **Délégation à la photographie :**

Le Secrétaire général a accédé à la demande d'une organisation syndicale afin de porter la question de la politique de la photographie à l'ordre du jour du prochain comité technique ministériel (24 janvier 2017).